

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

RULE 16

ORIGINATING PROCESS

16.01 How Proceedings Commenced

(1) Unless provided otherwise by an Act, all civil proceedings, except a counterclaim against a plaintiff only or a cross-claim, shall be commenced by issuing an originating process.

(2) An originating process is issued when the original, a copy, and the filing fee prescribed by these rules

(a) are delivered to the office of the clerk of the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the clerk of the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

92-3

16.02 Where Leave Required

Where leave of the court is required to commence a proceeding, the application for leave shall be made by preliminary motion.

16.03 By Statement of Claim or Notice of Action

(1) Unless provided otherwise by these rules, the originating process for the commencing of a proceeding shall be a Notice of Action with Statement of Claim Attached (Form 16A).

(2) Where there is insufficient time to prepare a Statement of Claim, an action may be commenced by issuing a Notice of Action (Form 16B) upon which shall be endorsed a brief statement of the nature of the claim; but, unless ordered otherwise, the plaintiff shall file his Statement of Claim (Form 16C) within 30 days of the issuing of the Notice of Action.

(3) The Notice of Action and Statement of Claim shall be served together in accordance with Rule 16.08(2).

16.04 By Notice of Application

Where an Act or rule authorizes an application or motion to the court without requiring the institution of an ac-

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

RÈGLE 16

ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

16.01 Comment introduire une instance

(1) Sauf prescription contraire d'une loi, toute instance civile, à l'exception d'une demande reconventionnelle contre un demandeur seulement ou d'une demande entre défendeurs, doit être introduite par l'émission d'un acte introductif d'instance.

(2) L'acte introductif d'instance est émis lorsque l'original, une copie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles sont

a) délivrés au greffe de la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite ou

b) envoyés par poste recommandée affranchie, ou par messagerie affranchie, adressée au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite.

92-3

16.02 Demande de permission

Si l'introduction d'une instance exige la permission de la cour, la demande de permission se fait par motion préliminaire.

16.03 Par exposé de demande ou avis de poursuite

(1) Sauf disposition contraire des présentes règles, l'acte introductif d'instance consiste en un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A).

(2) Lorsque les délais ne permettent pas la rédaction d'un exposé de la demande, l'action peut être introduite en émettant un avis de poursuite (formule 16B) sur lequel est inscrit un bref exposé de la nature de la demande. Cependant, le demandeur doit, sauf ordonnance contraire, déposer son exposé de la demande (formule 16C) dans les 30 jours de l'émission de l'avis de poursuite.

(3) L'avis de poursuite et l'exposé de la demande sont signifiés ensemble conformément à la règle 16.08(2).

16.04 Par avis de requête

Lorsqu'une loi ou qu'une règle autorise la présentation d'une requête ou d'une motion à la cour sans nécessité

Rule / Règle 16

tion, a Notice of Application (Form 16D) may be used and, in addition thereto, a proceeding may be so commenced where the relief claimed is

- (a) for the opinion, advice or direction of the court on a question affecting the rights of any person in respect of the administration of the estate of a deceased person or in respect of the administration of a trust,
- (b) for an order directing the executors, administrators or trustees to do or abstain from doing a particular act in respect of an estate or trust for which they are responsible,
- (c) for the removal or replacement of one or more executors, administrators or trustees, or for fixing their compensation,
- (d) for the administration of the estate of a deceased person, or for the execution of a trust, by the court,
- (e) for a determination of rights which depend upon the interpretation of a deed, will, contract or other instrument, or upon the interpretation of a statute, order-in-council, regulation, municipal by-law or resolution,
- (f) for the declaration of a beneficial interest in or charge upon land including the nature and extent thereof, or for settling the priority of interests or charges,
- (g) for the approval of an arrangement or compromise or for the approval of a purchase, sale, mortgage, lease or variation of trust where such approval is necessary or desirable,
- (h) for the partition or sale of land or an estate or interest therein,
- (i) for an injunction, mandatory order, declaration, the appointment of a receiver, or other consequential relief ancillary to relief claimed in a proceeding properly commenced by a Notice of Application, or
- (j) in respect of any other matter where it is unlikely that there will be a substantial dispute of fact.

d'intenter une action, un avis de requête (formule 16D) peut être utilisé. L'instance peut également être introduite de cette manière quand il s'agit de demander

- a) l'opinion, l'avis ou des directives de la cour sur toute question affectant les droits d'une personne relativement à l'administration de la succession d'un défunt ou à l'administration d'une fiducie;
- b) une ordonnance prescrivant aux exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires de faire ou de s'abstenir de faire un acte quelconque en rapport avec la succession ou la fiducie dont ils sont responsables;
- c) la révocation ou le remplacement d'un ou de plusieurs exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires, ou la détermination de leur rémunération;
- d) l'administration de la succession d'un défunt par la cour ou l'exécution d'une fiducie par la cour;
- e) la précision des droits qui dépendent de l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou de quelque autre instrument, ou de l'interprétation d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement, d'un arrêté municipal ou d'une résolution;
- f) la déclaration d'un droit à titre bénéficiaire sur un bien-fonds ou d'une charge grevant un bien-fonds, y compris la nature et l'étendue de ce droit ou de cette charge ou la collocation des titulaires des droits ou des charges;
- g) l'approbation d'un arrangement ou d'un compromis, ou d'un achat, d'une vente, d'une hypothèque, d'un bail ou de la modification des clauses d'une fiducie, lorsque cette approbation s'avère nécessaire ou souhaitable;
- h) le partage ou la vente d'un bien-fonds ou d'un droit relatif à ce bien-fonds;
- i) une injonction, une ordonnance mandatoire, une déclaration, la nomination d'un séquestre ou toute autre mesure accessoire aux mesures de redressement revendiquées dans une instance introduite régulièrement par avis de requête; ou
- j) quelque autre mesure non susceptible de donner lieu à une contestation importante des faits.

(2) Where an action is commenced by issuing a Notice of Action, the Notice of Action and the Statement of Claim shall be served together within 6 months after the Notice of Action is issued.

(3) A Notice of Application shall be served at least 10 days before the date upon which the application is to be heard except where it is served outside New Brunswick, in which case it shall be served at least 20 days before the date upon which the application is to be heard.

16.09 Striking Out or Amending

An originating process which is not a pleading may be struck out or amended in the same manner as a pleading.

(2) Lorsque l'action est introduite par l'émission d'un avis de poursuite, cet avis ainsi que l'exposé de la demande doivent être signifiés en même temps dans les 6 mois de l'émission de l'avis de poursuite.

(3) L'avis de requête doit être signifié au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête. Cependant, si l'avis doit être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la signification doit se faire au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

16.09 Radiation ou modification

Tout acte introductif d'instance qui n'est pas une plaidoirie peut être radié ou modifié de la même façon qu'une plaidoirie.